

36. Signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

Débats initiaux

Décision du 12 avril 1996 (3651^e séance) : déclaration du Président

À sa 3651^e séance, tenue le 12 avril 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la question intitulée « Signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) » à son ordre du jour. Le Président (Chili) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 12 avril 1996 sous couvert de laquelle le représentant de l'Égypte transmettait au Secrétaire général,¹ le texte de la Déclaration du Caire adoptée à l'occasion de la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) par les Ministres des affaires étrangères et chefs de délégation participant à la cérémonie de signature tenue au Caire (Égypte), le 11 avril 1996.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²

Le Conseil de sécurité note avec une profonde satisfaction la signature au Caire (Égypte), le 11 avril 1996, du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), et note aussi l'adoption, à cette occasion, de la « Déclaration du Caire ».

Cet événement historique est la consécration de l'engagement pris il y a 32 ans, lorsque les dirigeants de l'Afrique ont adopté, en juillet 1964, au Caire, la résolution phare de la première session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, par laquelle l'Afrique a été déclarée zone dénucléarisée.

Le Conseil estime que la signature de ce traité par plus de 40 pays africains, ainsi que la signature des protocoles pertinents du Traité par la majorité des États dotés d'armes nucléaires, constituent des pas en avant importants sur la voie de l'application effective et rapide du Traité. À cette fin, il souligne l'importance d'une ratification prochaine du Traité en vue d'assurer rapidement son entrée en vigueur.

Réaffirmant la déclaration faite par son président au nom des membres du Conseil à la réunion tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992, à savoir que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil considère que la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil saisit cette occasion pour encourager de tels efforts déployés au niveau régional et se tient prêt à soutenir des actions menées aux plans international et régional tendant à l'universalité du régime de non-prolifération des armes nucléaires.

¹ S/1996/276.

² S/PRST/1996/17.

37. Protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit

Débats initiaux

Délibérations du 21 mai 1997 (3778^e séance)

À sa 3778^e séance, tenue le 21 mai 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la question intitulée « Protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit » à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (République de Corée) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de

l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, du Burundi, du Canada, de Cuba, des Îles Salomon, de l'Inde, de l'Iraq, de l'Italie, de la Malaisie, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, du Rwanda, de la Slovénie, de l'Ukraine et du Zimbabwe, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a aussi invité, en application de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Directeur du Bureau de liaison du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le

Directeur général adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, Coordonnateur des secours d'urgence.

Dans leurs déclarations, les participants ont abordé des sujets généraux, notamment l'évolution des conflits armés, la sécurité internationale, le droit humanitaire et les droits de l'homme et la relation entre l'action politique et l'action humanitaire. La plupart des délégations ont souligné que les crises humanitaires ne pouvaient être résolues que si les crises politiques qui en étaient la cause étaient aussi prises en considération. Ils ont relevé l'accroissement du nombre des conflits internationaux, qui généraient un grand nombre de réfugiés et beaucoup de problèmes humanitaires, souvent du fait de politiques délibérées. Ils ont de plus souligné l'importance de la coordination entre les aspects politiques, militaires et humanitaires de toute intervention en cas de crise et entre les différents organismes internationaux. Plusieurs délégations ont fait observer que le Conseil devait insister sur le strict respect des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Le Conseil devait aussi veiller à ce que les parties qui manquaient aux obligations que leur imposaient ces instruments soient tenues pleinement responsables de leurs actes. À cet égard, de nombreux orateurs ont souligné que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui pouvaient être nécessaires pour protéger l'assistance humanitaire, devaient avoir un mandat clair et approprié, relevant du Chapitre VII de la Charte si nécessaire et disposer des ressources voulues pour s'en acquitter.¹ Plusieurs orateurs ont estimé que la Convention internationale de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé devait voir son champ d'application étendu aux travailleurs humanitaires; à défaut, il convenait d'adopter de nouveaux instruments internationaux à cet effet.²

¹ S/PV.3778, p. 10-12 (Égypte); p. 12-14 (France); p. 14-15 (Royaume-Uni); p. 16-18 (Pologne); S/PV.3778 (reprise 1) et Corr.1, p. 5-7 (Portugal); p. 8-9 (Ukraine); et p. 10-11 (Norvège).

² S/PV.3778, p.3-5 (Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires); p. 5-7 (Directeur du Bureau de liaison à New York du HCR); p. 7-9 (Directeur adjoint de

Plusieurs délégations ont noté que l'invocation du Chapitre VII ou le recours à la force armée rendait souvent la neutralité et l'impartialité politiques très difficiles à maintenir.³

Plusieurs délégations, tout en relevant l'importance des sanctions, ont souligné qu'elles devaient clairement viser à mettre fin aux conflits et à être bien coordonnées, respectées et contrôlées.⁴

Le représentant de la Chine a fait observer que l'invocation du Chapitre VII ou l'autorisation de recourir à la force compliquait souvent les problèmes du maintien de la paix et de l'assistance humanitaire. Il a aussi déclaré, appuyé en cela par Cuba, que le Conseil devait s'occuper essentiellement des questions politiques et touchant la sécurité et que les opérations humanitaires ne relevaient pas de sa compétence.⁵

Décision du 19 juin 1997 (3790^e séance) : déclaration du Président

À la 3790^e séance, tenue le 19 juin 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Fédération de Russie) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁶

Le Conseil de sécurité a examiné la question de la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit et a étudié attentivement les vues exprimées à ce sujet lors du débat public qui a eu lieu à sa 3778^e séance, le 21 mai 1997.

l'UNICEF); p. 10-12 (Égypte); p. 12-14 (France); p. 15-16 (Fédération de Russie); p. 18-19 (Suède); p. 19-21 (République de Corée); p. 21-22 (Chili); p. 25-27 (Japon); S/PV.3778 (reprise 1) et Corr.1, p. 2-4 (Costa Rica); p. 9-10 (Arménie); p. 12-13 (Canada); p. 13-16 (Slovénie); p. 16-18 (Pays-Bas); p. 18-20 (Allemagne); p. 20-22 (Pakistan); p. 23-24 (Malaisie); p. 25-26 (Italie); p. 26-28 (Bosnie-Herzégovine); p. 31-33 (Argentine); p. 34-37 (Rwanda); p. 37 (Îles Salomon); p. 37-38 (Albanie); p. 38-39 (Zimbabwe); et p. 39-41 (Azerbaïdjan).

³ S/PV.3778, p. 9-10 (chef de la délégation du CICR); p. 14-15 (Royaume-Uni); p. 27-29 (États-Unis); et S/PV.3778 (reprise 1) et Corr.1, p. 29-31 (Brésil).

⁴ Ibid., p. 24-25 (Kenya); S/PV.3778 (reprise 1) et Corr.1, p. 28-29 (Iraq); et p. 33-34 (Inde).

⁵ S/PV.3778, p. 23-24 (Chine); S/PV.3778 (reprise 1) et Corr.1; p. 22-33 (Cuba).

⁶ S/PRST/1997/34.

Le Conseil note que les exodes de populations civiles touchées par un conflit peuvent compromettre gravement la paix et la sécurité internationales. Il souligne qu'en vue d'assurer la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, il importe d'adopter une démarche coordonnée et englobante, conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la multiplication récente des attaques ou le recours de plus en plus fréquent à la force contre les réfugiés et autres populations civiles dans des situations de conflit, en violation des règles applicables du droit international, y compris celles du droit international humanitaire. Il réaffirme qu'il condamne de tels actes et demande une fois encore à tous les intéressés de se conformer scrupuleusement aux règles applicables du droit international. Il demande en particulier à toutes les parties intéressées d'assurer la sécurité des réfugiés, des personnes déplacées et des autres civils, et de garantir l'accès sans restriction et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnels humanitaires à ceux qui ont besoin de leur aide.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé également par toute attaque ou tout recours à la force contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que contre le personnel des organisations à vocation humanitaire, en violation des règles applicables du droit international, y compris celles du droit international humanitaire. Il rappelle à cet égard sa résolution 868 (1993) et la déclaration faite par son président le 12 mars 1997. Il rappelle également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994. Il demande en l'occurrence à toutes les parties intéressées d'assurer la sécurité de ces personnels, de même que celle du personnel des organisations à vocation humanitaire, et encourage tous les États à étudier les moyens de renforcer la protection desdits personnels.

Le Conseil rappelle à tous les États et aux autres intéressés que ceux qui violent le droit international humanitaire doivent être traduits en justice. Il rappelle à cet égard la résolution relative à la création d'une cour criminelle internationale adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1996.

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'étudier plus avant les moyens par lesquels la communauté internationale pourrait amener les parties intéressées à mieux respecter les règles applicables du droit international, y compris celles du droit international humanitaire.

Le Conseil encourage les États à envisager d'adhérer aux conventions internationales visant à remédier au problème des réfugiés.

Le Conseil souligne qu'il importe de doter les opérations de maintien de la paix des Nations Unies d'un mandat clairement défini, approprié et réaliste devant être exécuté de manière impartiale, ainsi que des ressources voulues. Dans ce contexte, en établissant ou en autorisant une opération visant à

protéger les activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, il réaffirme les principes du plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États concernés. Il souligne également qu'il importe d'assurer la bonne exécution des mandats conférés aux opérations de maintien de la paix.

Le Conseil souligne qu'il importe d'assurer une coordination plus étroite entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organismes internationaux, agissant selon leurs propres mandats et statuts, afin que l'assistance humanitaire voulue puisse être efficacement apportée à ceux qui en ont besoin ou protégée. Il préconise à cette fin que les représentants spéciaux du Secrétaire général jouent un rôle accru en la matière.

Le Conseil souligne l'importance des activités menées par les institutions et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que par les autres organisations internationales à vocation humanitaire, et insiste sur la nécessité de poursuivre ces activités conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.

Le Conseil souligne également qu'il importe de prévenir les crises, notamment en s'attaquant à leurs causes profondes. Il encourage donc le Secrétaire général et tous les États à examiner plus avant les moyens concrets de renforcer les capacités dont le système des Nations Unies est doté à cet égard.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à étudier plus avant les moyens de renforcer la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit.

Décision du 29 septembre 1998 (3933^e séance) : déclaration du Président

Le 22 septembre 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en réponse à la déclaration faite par le Président le 19 juin 1997, un rapport sur la protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et aux autres personnes touchés par un conflit.⁷ Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait des recommandations au sujet de l'accession aux instruments juridiques internationaux, la diffusion et la défense des principes humanitaires, les mécanismes propres à assurer le respect du droit international, la solidarité internationale et l'appui aux États hôtes, les mesures propres à améliorer la sécurité et l'accès, la sécurité du personnel humanitaire, l'implication du Conseil de sécurité et l'efficacité de la coordination.

À sa 3932^e séance, tenue le 29 septembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de

⁷ S/1998/883.

ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Suède) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Argentine, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Canada, de l'Indonésie, de la Norvège, du Pakistan et de la République de Corée, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a aussi invité, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Directeur général adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Directeur du Bureau de liaison du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge.

Présentant le rapport du Secrétaire général, la Vice-Secrétaire générale a noté que la pratique consistant à prendre des civils pour cibles et l'utilisation de politique de la terre brûlée n'était pas nouvelle, mais que l'ampleur de ces atrocités et des souffrances humaines avait atteint des niveaux sans précédents. Citant le cas de l'Afghanistan, du Kosovo⁸ et de la République démocratique du Congo, elle a souligné que l'efficacité des activités humanitaires était moindre lorsque les civils étaient pris pour cibles et qu'on leur refusait l'accès à l'assistance humanitaire. À cet égard, la Vice-Secrétaire générale a déclaré qu'il était capital de repenser ce que l'on entendait par action humanitaire dans les zones de guerre contemporaines et de reformuler ce qui était nécessaire pour protéger le bien-être des populations civiles. Il incombait au Conseil de sécurité d'être « audacieux, résolu et déterminé » face à de telles crises. C'est en assurant la paix que le Conseil pouvait aider au mieux les organismes humanitaires, car rien ne pouvait remplacer la fin du conflit, la cessation des sévices et l'instauration de conditions propices à une paix durable. La violation des normes humanitaires élémentaires mettait aussi en péril les travailleurs humanitaires, comme le montrait le nombre de décès survenus cette année parmi les travailleurs humanitaires des Nations Unies. Elle a appelé l'attention sur deux des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général pour améliorer la protection des réfugiés et des travailleurs humanitaires : engager la responsabilité des auteurs de

crimes contre l'humanité et, à cet égard, établir rapidement la Cour pénale internationale, et engager la responsabilité financière des combattants lorsque des civils étaient délibérément pris pour cibles, au moyen d'un fonds d'affectation spéciale créé à cette fin.⁹

Un certain nombre d'orateurs ont d'une manière générale souscrit aux recommandations du Secrétaire général. La plupart ont souligné qu'il importait que toutes les parties respectent le droit international humanitaire et qu'il fallait faciliter la fourniture de l'assistance humanitaire et assurer la sécurité de ceux qui la fournissaient. S'agissant des forces de maintien de la paix des Nations Unies, de nombreux orateurs ont souligné que leur mandat devait être clairement défini et adapté à la situation, et que l'opération devait être dotée de toutes les ressources nécessaires pour accomplir sa mission. Plusieurs représentants ont aussi souligné qu'il importait d'améliorer la coopération entre les instruments des Nations Unies.¹⁰

Le représentant du Brésil a demandé que l'on applique l'Article 65 de la Charte, qui jetait les fondements d'un renforcement de la coopération entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité.¹¹

À sa 3933^e séance, tenue le 29 septembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a de nouveau inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour.¹² Une fois celui-ci adopté, le Président (Suède) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Argentine, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Canada, de l'Indonésie, de la Norvège, du Pakistan et de la République de Corée, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

⁹ S/PV.3932, p. 2-3.

¹⁰ Ibid., p. 4-5 (Chine); p. 5-6 (Fédération de Russie); p. 8-9 (Portugal); p. 9-11 (Slovénie); p. 11-12 (Royaume-Uni); p. 12 (Kenya); p. 12-14 (Gambie); p. 14-15 (Costa Rica); p. 15-17 (Japon); p. 17-19 (France); p. 19 (Gabon); p. 20 (Bahreïn); p. 20-21 (Suède); p. 21-23 (République de Corée); p. 23-25 (Autriche); p. 25-26 (Argentine); p. 26-28 (Canada); p. 28-29 (Pakistan); p. 29-30 (Indonésie); p. 30-31 (Norvège); p. 31-33 (Directeur adjoint de l'UNICEF); chef de la délégation du CICR (p. 33-35); et p. 35-36 (Directeur du Bureau de liaison du HCR).

¹¹ Ibid., p. 6-8.

¹² S/1998/883.

⁸ Aux fins du présent Supplément, le terme « Kosovo » est utilisé comme abréviation de l'expression « Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) », sans préjudice des questions de statut.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹³

Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite par son Président le 19 juin 1997 au sujet de la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit.

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit et prend note des recommandations qu'il contient.

Le Conseil de sécurité note que plusieurs des recommandations contenues dans ce rapport coïncident avec celles qui sont formulées dans le rapport intitulé « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique ».

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il importe d'adopter une démarche coordonnée et globale, conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et dispositions du droit international, pour améliorer la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit.

Le Conseil de sécurité condamne les attaques ou le recours à la force contre des réfugiés et autres civils dans les situations de conflit, en violation des règles applicables du droit international, y compris celles du droit international humanitaire.

Le Conseil de sécurité condamne de même toute attaque ou tout recours à la force contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui d'autres organisations participant aux opérations des Nations Unies, ainsi que contre le personnel des organisations humanitaires, en violation du droit international, y compris le droit international humanitaire. Dans ce contexte, le Conseil rappelle la déclaration faite par son Président le 12 mars 1997, ainsi que les autres déclarations et décisions pertinentes. Il rappelle aussi la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994.

Le Conseil de sécurité affirme son intention d'examiner de manière approfondie et rapide les recommandations du Secrétaire général en vue de prendre des mesures qui correspondent aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies et, dans cette perspective, prend note des vues exprimées au cours du débat sur la question à sa 3932^e séance, le 29 septembre 1998.

¹³ S/PRST/1998/30.

Délibérations du 10 novembre 1998 (3942^e séance)

À la 3942^e séance, tenue le 10 novembre 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (États-Unis) a, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil, invité le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à participer au débat.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a souligné l'importance que revêtait l'appui politique pour l'action humanitaire. S'agissant de l'Afrique, elle a déclaré qu'étant donné la complexité des problèmes, la recherche de solutions devait s'inscrire dans une approche nettement régionale et envisager le problème des déplacements forcés de population. Indiquant les régions dans lesquelles des efforts conjoints de règlement des conflits et d'aide humanitaire pouvaient être entrepris, elle a souligné que face à des conflits potentiels, il ne fallait pas ignorer les déplacements de populations, on devait en outre garder à l'esprit la relation entre les problèmes de sécurité et les situations humanitaires et accorder davantage d'attention aux situations d'après-conflit.¹⁴

Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer qu'on avait déclaré qu'une crise humanitaire dans un pays donné suffisait en elle-même à justifier une intervention armée unilatérale. Tout en soulignant que ceci constituait une « approche totalement inacceptable », il a demandé quelles pourraient en être les conséquences pour la situation humanitaire et les activités des organismes humanitaires.¹⁵

Le représentant de la Chine a souligné qu'il fallait prendre soin de ne pas politiser la question des réfugiés, car on risquait ce faisant d'en gêner le règlement.¹⁶

D'autres membres du Conseil ont fait des déclarations et posé des questions, notamment quant à la manière d'associer la mission traditionnelle du HCR et la responsabilité du Conseil en matière de paix et de sécurité, quant à la question de savoir si la protection des organismes humanitaires était suffisamment assurée lorsqu'ils apportaient une aide humanitaire aux

¹⁴ S/PV.3942, p. 2-6.

¹⁵ Ibid., p. 7.

¹⁶ Ibid., p. 8-9.

réfugiés et quant aux mesures qui étaient prises pour faire en sorte que l'assistance destinée aux réfugiés leur parvienne effectivement et ne soit pas détournée par des éléments armés.¹⁷

¹⁷ Ibid., p. 7-8 (Brésil); p. 9 (Suède); p. 9-11 (Portugal); p. 11 (Bahreïn); p. 11-12 (Costa Rica); p. 12-13 (Gambie); p. 13 (Royaume-Uni); p. 13-14 (Slovénie); p. 14-15 (Kenya); p. 15-16 (France); et p. 16 (Gabon).

Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a ensuite répondu aux questions et aux observations des membres du Conseil.¹⁸

¹⁸ Ibid., p. 17-20.

38. La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Débats initiaux

Décision du 14 mai 1998 (3881^e séance) : déclaration du Président

À sa 3881^e séance, tenue le 14 mai 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

À la même séance, le Président (Kenya) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹

Le Conseil de sécurité déplore vivement les trois essais nucléaires souterrains auxquels l'Inde a procédé le 11 mai 1998, ainsi que les deux essais qui ont suivi le 13 mai 1998 en dépit des inquiétudes et protestations de l'écrasante majorité de la communauté internationale. Il prie très instamment l'Inde de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais. Il est d'avis que les essais déjà effectués vont à l'encontre du moratoire de fait imposé sur les essais d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ainsi que des efforts déployés à l'échelle mondiale vers la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire. Il se déclare en outre préoccupé par les effets de ce développement sur la paix et la stabilité dans la région.

Le Conseil affirme l'importance cruciale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il exhorte l'Inde, ainsi que tous les autres États qui ne l'ont pas encore fait, à devenir parties à ces deux instruments sans retard et sans conditions. Il encourage en outre l'Inde à participer, dans un esprit positif, aux négociations relatives à la conclusion d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles qu'il est envisagé de tenir avec d'autres États à Genève, afin que celles-ci aboutissent dès que possible.

¹ S/PRST/1998/12.

En vue de prévenir une escalade de la course aux armements, en particulier pour ce qui est des armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi que de préserver la paix dans la région, le Conseil prie instamment les États d'user de la plus grande modération. Il souligne que les sources de tension en Asie du Sud doivent être éliminées par le dialogue, et non par l'accroissement du potentiel militaire.

Le Conseil réaffirme la déclaration de son Président en date du 31 janvier 1992 dans laquelle il était dit, notamment, que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Décision du 29 mai 1998 (3888^e séance) : déclaration du Président

À la 3888^e séance, tenue le 29 mai 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Kenya) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²

Le Conseil de sécurité déplore vivement les essais nucléaires souterrains auxquels le Pakistan a procédé le 28 mai 1998, en dépit des inquiétudes de l'écrasante majorité de la communauté internationale et de ses appels à la retenue. Réaffirmant la déclaration de son Président en date du 14 mai 1998 concernant les essais nucléaires indiens des 11 et 13 mai, il prie très instamment l'Inde et le Pakistan de s'abstenir de procéder à tout nouvel essai. Il est d'avis que les essais effectués par l'Inde, puis par le Pakistan, vont à l'encontre du moratoire de fait sur les essais d'armes nucléaires ou autres engins nucléaires explosifs, ainsi que des efforts déployés à l'échelle mondiale en vue de parvenir à la non-prolifération des armes nucléaires et au désarmement nucléaire. Il se déclare en outre

² S/PRST/1998/17.